



**Décision n° 24-DCC-176 du 29 juillet 2024
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Marchevirque par
la société ITM Entreprises**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 27 juin 2024 et déclaré complet le 10 juillet 2024, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Marchevirque par la société ITM Entreprises qui résulte des termes d'une sentence arbitrale du 29 janvier 2024 et d'un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 24 juin 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par ITM Entreprises et ITM Alimentaire Sud-Ouest, sa filiale régionale, de la totalité du capital de la société Marchevirque, laquelle exploite un point de vente de commerce de détail à prédominance alimentaire, d'une surface de 2 800 m², sous l'enseigne Intermarché, à Castelsarrasin (82). L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 24-166 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence